
JURY D'APPEL

Compte-rendu de la réunion tenue au siège fédéral en date du 20 mai 2025 à 10h30

Objet : Appel du club de Jura Morez TT de la décision de la Commission sportive fédérale Pro du 31 mars 2025

Présents : Madame Sarah HANFFOU, Présidente du Jury d'appel ;
Messieurs Bernard FREBET, Jean MONTAGUT et Jean-Michel POULAT, Madame Isabelle WEGEL
membres du Jury d'appel ;
Madame Manon CORRE, secrétaire de séance.
Monsieur Fabrice KOSIAK, Président de la Commission sportive fédérale Pro

Absentes excusées : Mesdames Marie FRANCISCO et Carine BLOCH, membres du Jury d'appel.

Le quorum étant atteint, le jury d'appel peut valablement délibérer.

Rappel des faits et de la procédure :

Par une décision en date du 31 mars 2025, la Commission sportive fédérale Pro (ci-après CSF Pro) de la Fédération française de Tennis de table (ci-après FFTT) a décidé que l'équipe de Jura Morez TT 1 était déclarée forfait général à la suite de ses deux forfaits simples sans pénalité financière et a acté le retrait des points rencontre obtenus par l'équipe Jura Morez TT depuis le début de la saison et son retrait de la poule de Pro A messieurs.

Le 8 avril 2025, le club Jura Morez TT a interjeté appel de cette décision.

Par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception envoyé le 6 mai 2025, les parties ont été convoquées à l'instance du 20 mai 2025.

Les parties concernées ont été avisées pour assister ou se faire représenter à la présente réunion conformément à l'article II.606 du règlement intérieur.

Le club Jura Morez TT a indiqué par mail en date du 12 mai 2025 qu'il ne serait ni présent ni représenté lors de la réunion du 20 mai 2025.

Décision :

- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Après avoir informé Monsieur Fabrice KOSIAK, qu'il pouvait faire valoir le droit au silence au cours de l'instance ;
- Après le rappel des faits ;
- Après avoir entendu Monsieur Fabrice KOSIAK, président de la CSF Pro ;
- Après débats et échanges avec les membres du jury d'appel ;
- Après délibéré à huit clos, hors la présence de Monsieur Fabrice KOSIAK et de la secrétaire de séance Manon CORRE.

Considérant qu'aux termes de l'article II.118 - Forfait II.118.1 - Généralités :

Dans tous les cas prévus, le forfait n'est pas un droit pour l'équipe susceptible d'en bénéficier, mais une sanction envers l'équipe fautive. La décision du forfait appartient à la commission sportive compétente qui peut, s'il y a lieu et suivant les circonstances, moduler la sanction.

Cinq cas peuvent se présenter :

- forfait simple ;
- forfait général ;
- forfait au cours de la dernière journée de championnat d'une phase ;
- forfait au cours de la journée des titres ;
- forfait au cours d'une rencontre de repêchage.

Un forfait entraîne l'application d'une pénalité financière.

Considérant qu'aux termes de II.118.2 - Forfait simple

L'équipe qui déclare forfait doit aviser obligatoirement son adversaire et la commission sportive intéressée. Dans le cas contraire, les frais de juge arbitrage et d'arbitrage seront imputés au club déclaré forfait.

a) En cas de forfait sur ses tables, l'équipe fautive doit rembourser à l'équipe visiteuse les frais de déplacement aller et retour, si celle-ci s'est réellement déplacée ou si les frais engagés sont non remboursables ;

b) En cas de forfait sur les tables adverses, les trois cas suivants sont possibles :

- lors de la rencontre aller, la rencontre retour est jouée sur les tables où devait se dérouler la rencontre aller ;
- lors de la rencontre retour, l'équipe fautive doit rembourser à l'équipe s'étant déplacée à l'aller des frais de déplacement aller et retour (basé sur le trajet aller et retour routier) ;
- lors d'un championnat sans rencontre retour, l'équipe fautive doit régler à l'organisme de l'échelon concerné une somme correspondant aux frais de déplacement aller et retour.

Considérant qu'aux termes de l'article II.118.3 - Forfait général

Une équipe d'une association est forfait général soit de son plein gré, soit à la suite de deux forfaits simples consécutifs ou non au cours de la saison. Lorsqu'une équipe d'une association est déclarée forfait général dans une division, elle n'existe plus. Tous ses résultats de la phase en cours sont automatiquement annulés ainsi que les points rencontre acquis contre cette équipe par ses adversaires. Aucune équipe de numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général ne peut accéder à la division considérée à l'issue de la phase en cours et de la phase suivante.

Considérant que le club Jura Morez TT a contesté la décision rendue par la CSF Pro le 12 février 2025 concernant le forfait simple prononcé à l'issue de la rencontre du 11 février 2025 l'opposant à l'équipe de La Romagne S.S ;

Considérant que le Jury d'appel a confirmé la décision rendue par la CSF Pro le 12 février 2025 par une décision en date du 28 février 2025 notifiée le 3 mars 2025 ;

Considérant que lors de la rencontre du 25 mars 2025 l'opposant à l'équipe de Thorigné-Fouillard TT, l'équipe de Jura Morez TT ne s'est pas déplacée et était donc en situation de forfait simple ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susmentionnées qu'à la suite de deux forfaits simples consécutifs ou non au cours de la saison, le forfait général est déclaré ;

Considérant que l'équipe de Jura Morez TT se trouve dans une situation de forfait général ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier et des circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de moduler la sanction ;

Considérant que la Commission Sportive Fédérale Pro a fait une juste application des dispositions susmentionnées ;

Par ces motifs, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité :

- De confirmer la décision de la Commission sportive fédérale Pro de la Fédération française de tennis de table du 31 mars 2025
- De restituer au club de Jura Morez TT le droit d'appel financier

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres du Jury d'appel, à l'issue de l'instance du 20 mai 2025.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.



Sarah HANFFOU
Présidente du Jury d'appel

Jean-Michel POULAT
Membre du Jury d'appel